Principales modifications par rapport à la version précédente :

Version initiale :

Ce document est rédigé suite à la question de la BIEV PACA (QAC n°2015/234) : « Impact de la mise en place du système des IG sur les eaux-de-vie produites sous AOR »

Documents de référence :

Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n°1576/89 du Conseil.

Documents associés :

Référence	Intitulé

Diffusion : Tout le personnel via GECI / Documentation

Contrôles et visa

	Rédigé par	Revu par	Approuvé par
Nom et qualité	Benjamin NARDEUX Rédacteur en charge des boissons spiritueuses (bureau 4C)	Quentin GUYONNET-DUPERAT Adjoint au chef du bureau 4C Arnauld MAILLE Chef du bureau 4C	Jean-Louis GERARD Sous-directeur
Date	25/09/2015	09/11/2015	16/11/2015
Visa	*Original signé*	*Original signé*	*Original signé*

Revue périodique

Échéance	Nom et qualité	Date	Visa
31/08/2017			

1- OBJET

Nouvelles règles d'étiquetage relatives aux dénominations des boissons spiritueuses consécutives à la mise en place du système des « indications géographiques » : statut des eaux-de-vie françaises, évolution des dénominations de vente et étiquetage des termes « AOC ».

2- DOMAINE D'APPLICATION

A destination des services d'enquête en charge des contrôles relatifs aux boissons spiritueuses.

3- DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

- IG : indication géographique
- AO : appellation d'origine « simple »
- AOR : appellation d'origine réglementée
- AOC : appellation d'origine contrôlée
- CRPM : code rural et de la pêche maritime
- RCE 110/2008 : règlement (CE) n°110/2008 relatif aux boissons spiritueuses

4- CONTENU

Résumé

Le **système des IG de boissons spiritueuses** a évolué depuis le 20 février 2015 :

- au niveau national, les AO et AOR ont disparu, le système s'articule désormais autour des AOC (16) et des IG (32) ;
- au niveau communautaire, toutes les AOC et IG sont enregistrées en tant qu'IG (52).

Les **dénominations de vente des IG** font l'objet d'un enregistrement et sont listées à l'annexe III du RCE 110/2008. A la demande des professionnels, les dénominations de certaines IG feront l'objet d'une demande de modification auprès de la Commission européenne. Dès à présent, la DGCCRF autorise l'emploi de ces dénominations de vente qui sont soit des synonymes des dénominations actuellement enregistrées (ex : « fine » en lieu et place de « eau-de-vie »), soit des dénominations déjà utilisées par les professionnels (ex : « Rhum Guadeloupe » au lieu de « Rhum de la Guadeloupe »).

De même, il convient de préciser les règles d'étiquetage prévues dans certains cahiers des charges d'IG ou d'AOC, notamment en ce qui concerne la mention des termes « appellation d'origine contrôlée » pour les AOC Cognac, Armagnac et Rhum de la Martinique.

En vertu de l'article 20.3 du RCE 110/2008, les boissons spiritueuses figurant à l'annexe III de ce règlement devaient faire l'objet d'un cahier des charges d'IG avant la date du 20 février 2015, sous peine de perdre la protection communautaire qui leur était accordée. En outre, l'article L641-11-1 du CRPM prévoit que les dénominations retirées de l'annexe III du RCE 110/2008 perdent le bénéfice de leur protection au niveau national.

Sur les 77 dénominations enregistrées en 2008, seules 52 ont fait l'objet d'un cahier des charges transmis à la Commission européenne et conservent leurs protections communautaire et nationale. La présente note a pour objectif de présenter l'évolution du statut des boissons spiritueuses françaises ainsi que les conséquences en matière d'étiquetage.

I. Réglementation relative aux eaux-de-vie produites sous AOC, AO et AOR suite à l'introduction du système des IG

1. Evolution du statut des boissons spiritueuses françaises

Au niveau communautaire, le RCE 110/2008 prévoit une seule catégorie dénommée « Indication géographique », définie par l'article 15 de ce même réglement : « *on entend par « indication géographique » une indication qui identifie une boisson spiritueuse comme étant originaire du territoire d'un pays, d'une région ou d'une localité située sur ce territoire, lorsqu'une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée de la boisson spiritueuse peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.* »

Au niveau national, le statut des boissons spiritueuses a évolué et s'articule aujourd'hui autour des AOC et IG :

3 signes de protection avant le 20 février 2015	2 signes de protection depuis le 20 février 2015[1]
➢ AOC (Appellation d'origine contrôlée) ➢ AOR (Appellation d'origine règlementée) ➢ AO (Appellation d'origine simple)	➢ AOC (Appellation d'origine contrôlée) ➢ IG (Indication géographique)

Le concept d'IG a été introduit dans la réglementation nationale par l'ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 qui a inséré l'article L641-11-1 dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les évolutions des statuts de protection des dénominations de vente résultant des démarches entreprises par les syndicats de producteurs auprès de l'INAO sont les suivantes :

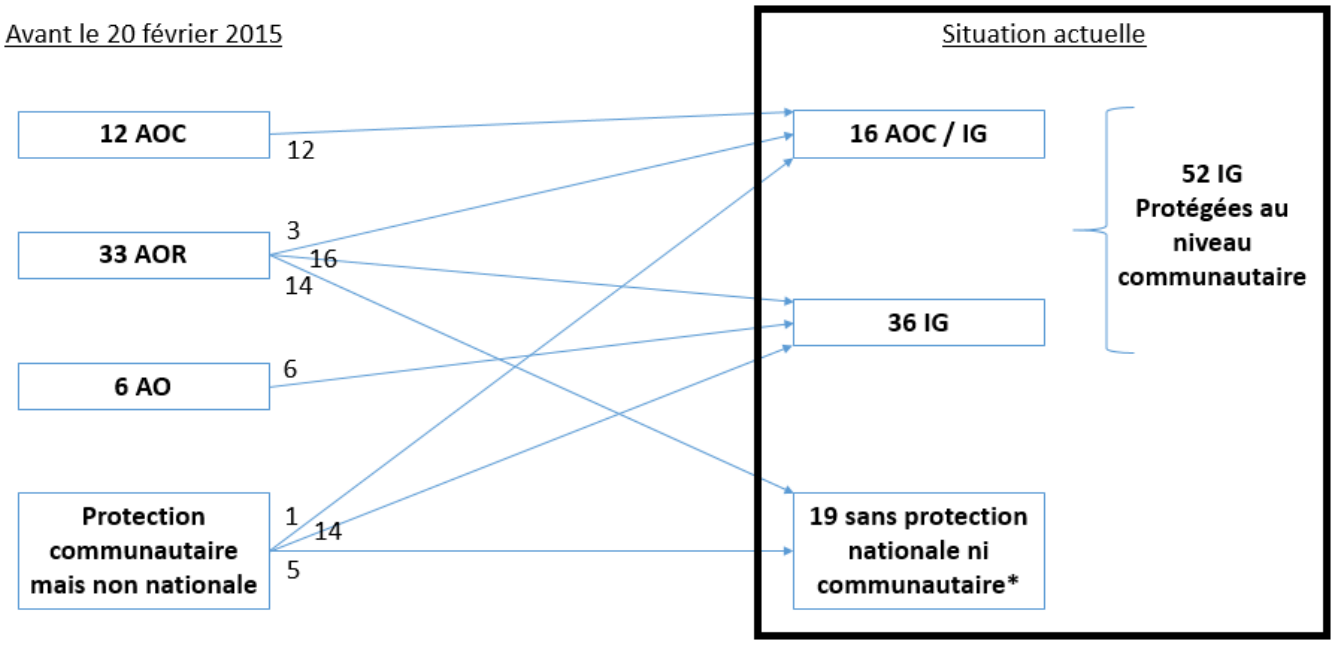

Ces évolutions sont détaillées par catégorie de boisson spiritueuse dans le tableau ci-après.

[1] Toutes les AOC et IG nationales sont enregistrées en tant qu'IG au niveau communautaire.

Dénomination	Statut national antérieur	Nouveau statut national
RHUM		
Rhum de la Martinique	AOC	AOC
Rhum de la Guadeloupe	AO	IG
Rhum de la Réunion	AO	IG
Rhum de la Guyane	AO	IG
Rhum de sucrerie de la baie du Galion	AO	IG
Rhum des Antilles françaises	AO	IG
Rhum des départements français d'outre-mer	AO	IG
WHISKY		
Whisky Breton / Whisky de Bretagne	Aucun	IG
Whisky alsacien / Whisky d'Alsace	Aucun	IG
EAU-DE-VIE DE VIN		
Cognac[2]	AOC	AOC
Fine Bordeaux	AOR	IG
Fine de Bourgogne	AOC	AOC
Armagnac[3]	AOC	AOC
Eau-de-vie de vin de la Marne	AOR	IG
Eau-de-vie de vin originaire du Bugey	AOR	IG
Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône	AOR	IG
Eau-de-vie de Faugères/Faugères	AOR	IG
Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc	AOR	IG
Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin de Bourgogne	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin de Savoie	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire	AOR	Aucun
Eau-de-vie de vin originaire de Provence	AOR	Aucun
BRANDY		
Brandy français / Brandy de France	Aucun	Aucun
EAU-DE-VIE DE MARC DE RAISIN / MARC		
Marc de Champagne / Eau-de-vie de marc de Champagne	AOR	IG
Marc du Bugey / Eau-de-vie de marc du Bugey	AOR	IG
Marc de Savoie / Eau-de-vie de marc de Savoie	AOR	IG
Marc des Côtes-du-Rhône / Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	AOR	IG
Marc de Provence / Eau-de-vie de marc originaire de Provence	AOR	IG
Marc du Languedoc / Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc	AOR	IG
Marc d'Auvergne	AOR	IG
Marc d'Alsace Gewürztraminer	AOC	AOC
Marc de Bourgogne / Eau-de-vie de marc de Bourgogne	AOC	AOC
Marc du Jura	AOR	AOC
Marc d'Aquitaine / Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine	AOR	Aucun
Marc du Centre-Est / Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est	AOR	Aucun
Marc de Franche-Comté / Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté	AOR	Aucun
Marc des Coteaux de la Loire / Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire	AOR	Aucun
Marc de Lorraine	AOR	Aucun

[2] *3 appellations ont été enregistrées en 2008 : « Cognac », « Eau-de-vie de Cognac » et « Eau-de-vie des Charentes ».*
[3] *Les 4 crus de l'Armagnac ont été enregistrés comme des appellations à part entière en 2008.*

EAU-DE-VIE DE FRUIT		
Mirabelle de Lorraine	AOR	AOC
Kirsch d'Alsace	Aucun	IG
Quetsche d'Alsace	Aucun	IG
Framboise d'Alsace	Aucun	IG
Mirabelle d'Alsace	Aucun	IG
Kirsch de Fougerolles	Aucun	AOC
Williams d'Orléans	Aucun	Aucun
EAU-DE-VIE DE CIDRE ET DE POIRE		
Calvados	AOC	AOC
Calvados Pays d'Auge	AOC	AOC
Calvados Domfrontais	AOC	AOC
Eau-de-vie de cidre de Bretagne	AOR	AOC
Eau-de-vie de poiré de Bretagne	AOR	Aucun
Eau-de-vie de cidre de Normandie	AOR	IG
Eau-de-vie de poiré de Normandie	AOR	IG
Eau-de-vie de cidre du Maine	AOR	AOC
Eau-de-vie de poiré du Maine	AOR	Aucun
BOISSONS SPIRITUEUSES AROMATISEES AUX BAIES DE GENEVRIER		
Genièvre	Aucun	IG
Genièvre Flandres Artois	Aucun	IG
Genièvre de grains	Aucun	Aucun
LIQUEUR		
Ratafia de Champagne	Aucun	IG
Génépi des Alpes	Aucun	IG
CREME DE FRUITS		
Cassis de Bourgogne	Aucun	IG
Cassis de Dijon	Aucun	IG
Cassis de Saintonge	Aucun	IG
Cassis du Dauphiné	Aucun	Aucun
AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES		
Pommeau de Bretagne	AOC	AOC
Pommeau du Maine	AOC	AOC
Pommeau de Normandie	AOC	AOC
Absinthe de Pontarlier	Aucun	IG
Genièvre aux fruits	Aucun	Aucun

S'agissant des AO et AOR, les droits acquis sous l'ancienne réglementation ne sont pas remis en cause. Ainsi, les produits élaborés avant l'abrogation de leurs arrêtés respectifs peuvent être vendus jusqu'à épuisement des stocks avec les mentions « appellation d'origine […] » ou « appellation […] réglementée » sur leurs étiquetages.

2. Les AO et AOR ayant fait l'objet d'un cahier des charges d'IG ou d'AOC transmis à la Commission européenne avant le 20 février 2015 conservent leur protection communautaire

Reprise de stocks sous le nouveau statut « IG » ou « AOC »

Les professionnels peuvent solliciter l'INAO pour revendiquer le statut d'IG ou d'AOC pour des boissons spiritueuses élaborées ou en cours d'élaboration à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ou du décret homologuant le cahier des charges de l'IG ou de l'AOC.

Cette reprise de stock sous le nouveau statut peut s'effectuer sous réserve que ces boissons aient été produites dans le respect du cahier des charges de l'IG ou de l'AOC homologué.

L'arrêté ou le décret homologuant l'IG ou l'AOC précise les conditions de la reprise de stock, notamment le délai dont disposent les professionnels pour se rapprocher de l'INAO.

Ecoulement des stocks d'étiquettes faisant référence à l'ancien statut

Un délai pourra être accordé aux professionnels afin d'écouler, sur des boissons spiritueuses produites sous l'empire des nouveaux cahiers des charges AOC et IG, leurs stocks résiduels d'étiquetages « AO » ou « AOR » (imprimés avant la date d'homologation de leurs nouveaux cahiers des charges).

A ce titre, la date limite du 31 décembre 2015 a été évoquée le 8 juin 2015 lors de la réunion du Comité des boissons spiritueuses à l'INAO. En cas de difficultés particulières, des dérogations permettant de prolonger ce délai pourront être accordées au cas par cas par les DIRECCTE.

3. Les AO et AOR n'ayant pas fait l'objet d'un cahier des charges d'IG ou d'AOC perdent toute protection communautaire et nationale

Des décrets d'abrogation des 14 AOR n'ayant pas fait l'objet d'un cahier des charges d'IG ou d'AOC seront pris au cours des prochains mois.

A titre d'exemple, l'AOR « Marc d'Aquitaine » n'a pas fait l'objet d'un cahier des charges d'IG. Par conséquent, à compter de l'abrogation du décret du 23 février 1942[4], cette AOR perdra la protection qui lui était accordée, tant au niveau communautaire que national.

II. Etiquetage et valorisation du statut communautaire d' « IG » : logo « IGP » et mention « Indication géographique »

Afin de valoriser les boissons spiritueuses produites sous IG, deux signes distinctifs peuvent être utilisés, conformément à l'article 22 du règlement d'exécution (UE) n°716/2013 : le logo « IGP » et la mention « Indication géographique ». Ces signes sont en principe facultatifs. Néanmoins, certains cahiers des charges imposent l'utilisation de la mention « indication géographique » (ou « AOC ») sur les étiquettes, factures et documents commerciaux des IG concernées[5].

1. La mention « Indication géographique »

A la demande de la Commission européenne, cette mention doit être accompagnée des appellations exactes enregistrées à l'annexe III du R(CE) 110/2008 (cf. article 9.5 du RCE 110/2008).

2. Le logo « IGP »

Ainsi qu'en dispose l'article 22 du RCE n°716/2013, le logo « Indication Géographique Protégée » a été retenu par la Commission européenne pour figurer sur les étiquetages des boissons spiritueuses bénéficiant d'une IG[6], la Commission n'ayant pas souhaité multiplier les signes de qualité reconnaissables par le consommateur.

III. Dénominations de vente des IG : interprétation des réglementations communautaire et nationale

1. Modifications de 18 des 52 dénominations enregistrées à l'annexe III du RCE n°110/2008

L'article 9.5 du RCE n°110/2008 dispose que « *Les dénominations de vente peuvent être complétées ou remplacées par une indication géographique enregistrée à l'annexe III […].* »

Certains syndicats de producteurs ont fait part de leur souhait de faire évoluer les dénominations de leurs IG enregistrées à l'annexe III.

Ces modifications n'ont pu être apportées au moment de la transmission des cahiers des charges à la Commission européenne, cette dernière souhaitant procéder en deux temps.

---

[4] *Relatif à la définition des eaux-de-vie d'Aquitaine*

[5] *« Marc de Champagne » et « Eau-de-vie de vin de la Marne »*

[6] Article 22 du RCE n°716/2013 *:*

1. *« Le symbole de l'Union pour les indications géographiques enregistrées établi à l'annexe V du ré*
2. *glement (CE) n°1898/2006 de la Commission peut être utilisé pour les boissons spiritueuses. Ce symbole ne peut pas être utilisé avec un terme composé incluant une indication géographique. La mention «INDICATION GÉOGRAPHIQUE PROTÉGÉE» peut être remplacée par les termes équivalents dans une autre langue officielle de l'Union conformément à ladite annexe.*
3. *Lorsque le symbole de l'Union visé au paragraphe 1 apparaît sur l'étiquette d'une boisson spiritueuse, il est accompagné de l'indication géographique correspondante. »*

En tout état de cause, les nouvelles dénominations souhaitées par les syndicats de producteurs ne remettent pas en cause la lisibilité de l'information donnée au consommateur. En outre, certaines sont d'ores et déjà utilisées par les producteurs (exemple : « Fine du Bugey »). Enfin, certaines sont déjà autorisées par la réglementation et ne nécessitent pas de modification de l'annexe III (exemple : « Crème de cassis de Bourgogne »).

En conséquence, **l'utilisation de ces nouvelles mentions, répertoriées dans le tableau ci-après, est autorisée par la DGCCRF**. En revanche, il convient d'attirer l'attention des professionnel sur les blocages potentiels que pourraient rencontrer à l'export des produits n'utilisant pas la mention telle qu'enregistrée à l'annexe III (cf. point II.1 ci-dessus).

Dénomination(s) actuelle(s) enregistrée(s) à l'annexe III du RCE n°110/2008	Dénomination(s) souhaitée(s) par les professionnels	Précisions apportées par le bureau 4C
– « Marc de Provence »	– « Marc de Provence » – « Eau-de-vie de marc de Provence »	Dans la mesure où « Marc » et « Eau-de-vie de marc de raisin » sont des synonymes dans la catégorie « 6. Eau-de-vie de marc de raisin ou marc » de l'annexe II du R(CE) 110/2008, les étiquetages portant les mentions " Eau-de-vie de marc » et « Marc » semblent conformes à la réglementation européenne. La Commission indiquera à la France si une demande de modification du nom de l'IG est nécessaire.
– « Marc du Languedoc »	– « Marc du Languedoc » – « Eau-de-vie de marc du Languedoc »	
– « Marc de Champagne »	– « Marc champenois » – « Eau-de-vie de marc champenois »	
– « Ratafia de Champagne »	– « Ratafia champenois »	
– « Eau-de-vie de Faugères »	– « Eau-de-vie de Faugères » – « Fine Faugères »	Dans la mesure où la mention « Fine » est un synonyme des termes « Eau-de-vie de vin » dans la réglementation nationale, les étiquetages portant la mention "Fine" pourraient être considérées comme conformes. Néanmoins, une demande de modification du nom de l'G sera transmise à la Commission européenne. La coexistence des termes « Fine » et « Lambig » avec la dénomination de vente « Eau-de-vie de cidre de Bretagne » n'est pas souhaitée par l'ODG « Fine ou Lambig de Bretagne » qui s'apprête à demander la modification de son cahier des charges pour faire évoluer la dénomination « Eau de vie de cidre de Bretagne » vers « Fine Bretagne » et « Lambig Bretagne ». L'ODG de la « Fine du Maine » devrait faire la même demande de modification de la dénomination.
– « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône »	– « Fine des Côtes du Rhône »	
– « Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc »	– « Fine du Languedoc »	
– « Eau-de-vie de vin originaire du Bugey »	– « Fine du Bugey »	
– « Eau-de-vie de cidre de Bretagne »	– « Fine Bretagne » – « Lambig de Bretagne »	
– « Eau-de-vie de cidre du Maine »	– « Fine du Maine »	
– « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône »	– « Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône » – « Fine des Côtes du Rhône »	
– « Eau-de-vie de vin de la Marne »	– « Fine champenoise »	
– « Cassis de Bourgogne »	– « Cassis de Bourgogne » – « Crème de cassis de Bourgogne »	Dans la mesure où la mention "crème de" peut, selon le R(CE) 110/2008, compléter l'IG, les étiquetages "crème de Cassis Bourgogne" et "cassis de Bourgogne" sont tous les deux conformes. De ce fait, l'ODG ne souhaite pas de modification de l'annexe III.

– « Marc de Provence »	– « Marc de Provence » – « Eau-de-vie de marc de Provence »	Dans la mesure où « Marc » et « Eau-de-vie de marc de raisin » sont des synonymes dans la catégorie « 6. Eau-de-vie de marc de raisin ou marc » de l'annexe II du R(CE) 110/2008, les étiquetages portant les mentions " Eau-de-vie de marc » et « Marc » semblent conformes à la réglementation européenne.
– « Marc du Languedoc »	– « Marc du Languedoc » – « Eau-de-vie de marc du Languedoc »	
– « Rhum de la Martinique »	– « Rhum de la Martinique » – « Rhum Martinique » – « Rhum agricole Martinique »	La transmission d'une demande de modification des noms d'IG en raison d'une différence d'utilisation des articles « de la », « de », etc. peut apparaître disproportionnée. Toutefois, la Commission européenne a indiqué à la France qu'une demande de modification était nécessaire. Le cahier des charges du « Rhum de la Guyane » indique que le terme « agricole » doit figurer sur l'étiquetage dans le même champ visuel que l'IG. La présence du terme « sucrerie » n'est pas souhaitée par l'ODG « Rhum de la Baie du Galion ». De ce fait, une demande de modification du nom de l'IG sera transmise à la Commission européenne.
– « Rhum de la Guadeloupe »	– « Rhum de la Guadeloupe » – « Rhum de Guadeloupe » – « Rhum Guadeloupe »	
– « Rhum de la Réunion »	– « Rhum de la Réunion » – « Rhum Réunion » – « Rhum de Réunion » – « Rhum de l'île de la Réunion »	
– « Rhum de la Guyane »	– « Rhum de la Guyane » – « Rhum agricole de la Guyane » – « Rhum agricole de Guyane » – « Rhum agricole Guyane »	
– « Rhum de sucrerie de la Baie du Galion »	– « Rhum de la baie du Galion » – « Rhum Baie du Galion »	
– « Rhum des départements français d'outre-mer »	– « Rhum des départements français d'outre-mer » – « Rhum de l'outre-mer français »	La dénomination « Rhum des départements français d'outre-mer » fera l'objet d'une demande de modification auprès de la Commission européenne.

2. Dispositions nationales relatives à l'étiquetage des AOC

L'article 12.2 du décret du 19 août 1921 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation aux vins, aux vins mousseux et aux eaux-de-vie dispose : *« Lorsque l'étiquette porte, en outre, le nom d'un cru ou d'une marque commerciale,* ***l'indication de l'appellation contrôlée devra être placée entre le mot "appellation" et le mot "contrôlée"****, le tout en caractères très apparents, de dimensions et de couleur identiques. »*

Cet article interdit de faire figurer le nom du cru entre les termes « appellation » et « contrôlée », seule la dénomination de l'AOC pouvant (et devant obligatoirement) figurer entre ces termes.

Toutefois, il convient de noter que l'annexe III du RCE 110/2008 prévoit que la dénomination des AOC « Cognac » et « Armagnac » peut être complétée par une liste limitative de dénominations géographiques complémentaires enregistrées à cette annexe. Sont ainsi autorisées les dénominations telles que « Appellation Cognac Fins Bois contrôlée » ou « Appellation Armagnac Ténarèze contrôlée ».

Par ailleurs, la mention d'étiquetage « Appellation Martinique contrôlée » peut être autorisée lorsque les termes « Appellation Martinique contrôlée » et « rhum » figurent dans le même champ visuel dans la mesure où un tel étiquetage fournit au consommateur l'ensemble de l'information relative à la dénomination de vente du produit[7].

[7] *En outre, d'après le cahier des charges du « Rhum de la Martinique », le terme « agricole » doit figurer dans le même champ visuel que le terme « rhum ».*